

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_095

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 05/09/2025

ID : 074-217400860-20250905-A_2025_095-AR

S'LO

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande formulée oralement le 4 septembre 2025 par laquelle Monsieur Aurélien GAUTIER représentant l'entreprise LA BELLE OUVRAGE domiciliée 65, route de Machire à Contamine-Sarzin (74270), souhaite procéder, pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin, à des travaux de réfection de toiture de l'église, place de l'église, sur le territoire de la commune, en y occupant temporairement le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, LA BELLE OUVRAGE domiciliée 65, route de Machire à Contamine-Sarzin (74270) est autorisée à procéder à des travaux de réfection de toiture de l'église, place de l'église.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge des permissionnaires.

Article 4 : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Les permissionnaires préciseront au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 jours.

Article 7 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2025. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

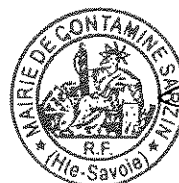
Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Monsieur le commandant de gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressés et copie transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

A Contamine-Sarzin, le 5 septembre 2025

Le Maire,



Georges CANICATTI

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIEU
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 05/09/2025

ID : 074-217400860-20250905-A_2025_095-AR

S'LO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.